

# PARL EXPERT

---



## DÉCISION DE L'AFNIC

**appweb-authentication-secure-carrefour-  
assurances.fr**

**Demande n° EXPERT- 2024-01115**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société Carrefour représentée par IP TWINS

Le Titulaire du nom de domaine : J. B.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige :

<appweb-authentification-secure-carrefoure-assurances.fr>

Date d'enregistrement du nom de domaine : le 24 avril 2024 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : le 24 avril 2025

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 2 mai 2024 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est enregistré.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 mai 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 5 juin 2024, le Centre a nommé Elise Dufour (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <appweb-

authentification-secure-carrefour-assurances.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Pouvoir de représentation ;
- **Annexe 2** Informations sur le Requérant (extrait Kbis) ;
- **Annexe 3** Informations sur le Requérant (extrait societe.com) ;
- **Annexe 4** Données Whois du nom de domaine litigieux <appweb-authentification-secure-carrefour-assurances.fr> ;
- **Annexe 5** Divulgarion des données du Titulaire par l'Afnic ;
- **Annexe 6** Portefeuille de marques contenant le terme CARREFOUR du Requérant ;
- **Annexe 7** Marque internationale CARREFOUR N° 1684738 ;
- **Annexe 8** Marque française CARREFOUR N° 1487274 ;
- **Annexe 9** Marque française CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE N° 3585950 ;
- **Annexe 10** Données Whois du nom de domaine <carrefour.fr> du Requérant ;
- **Annexe 11** Capture d'écran du site Internet accessible via le nom de domaine litigieux ;
- **Annexe 12** Capture d'écran du site Internet accessible via le nom de domaine <carrefour.fr> du Requérant, partie 1 ;
- **Annexe 13** Capture d'écran du site Internet accessible via le nom de domaine <carrefour.fr> du Requérant, partie 2 ;
- **Annexe 14** Capture d'écran du site Internet accessible via le nom de domaine <play.google.com> pour l'application du Requérant ;
- **Annexe 15** Recherche de marque pour les termes « Carrefour » au nom du Titulaire ;
- **Annexe 16** Recherche de société pour les termes « Carrefour » au nom du Titulaire ;
- **Annexe 17** Recherche Google sur le terme « Carrefour » ;
- **Annexe 18** Recherche Google sur le terme « Carrefour assurance » ;
- **Annexe 19** Décision de l'OMPI no. D2023-4305[...] dans le dossier *Carrefour SA c. J.B.* ;
- **Annexe 20** Décision de l'OMPI no. [...]D2023-0766 dans le dossier *Carrefour SA c. J.B.*

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine contesté (Annexe 4 et 5).

En effet, la dénomination sociale du Requérant est Carrefour (Annexes 2 et 3). Le Requérant détient en outre plusieurs centaines de marques sur la dénomination CARREFOUR (Annexe 6). Notamment, le Requérant est titulaire des marques suivantes enregistrées bien avant l'enregistrement du nom de domaine contesté :

Marque internationale CARREFOUR n° 1684738 désignant l'Union européenne enregistrée le 5 avril 2022 et désignant divers services en classes 35, 36, 41 et 42 (Annexe 7) ;

Marque française CARREFOUR n° 1487274 enregistrée le 2 septembre 1988, dûment

renouvelée, et désignant divers services en classes 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45 (Annexe 8);

Marque française CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE n° 3585950, enregistrée le 2 juillet 2008, dûment renouvelée, et désignant divers services dont des services d'assurances en classe 36 (Annexe 9)

Le Requéranr détient également le nom de domaine carrefour.fr enregistré le 23 juin 2005 (Annexe 10).

Le Requéranr a constaté que le nom de domaine contesté a été enregistré le 24 avril 2024 (Annexe 4). Ce nom de domaine pointe vers une page parking (Annexe 11).

Le nom de domaine contesté intègre la dénomination sociale ainsi que les marques du Requéranr.

Par conséquent, le Requéranr dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine contesté.

## *II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE*

### *Atteinte aux droits invoqués par le Requéranr*

Le Requéranr soutient qu'il a démontré l'existence de droits en vigueur sur sa dénomination sociale. Le Requéranr indique encore que l'usage de cette dénomination sociale est antérieur à l'enregistrement du nom de domaine contesté. En effet, le Requéranr a été enregistré auprès de l'INSEE en 1963, soit très antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine contesté. Par conséquent, le Requéranr soutient que son utilisation de la dénomination sociale CARREFOUR et du nom de domaine carrefour.fr est très antérieure à l'enregistrement du nom de domaine contesté. Le Requéranr soutient en outre que ce nom de domaine reproduit à l'identique ses marques antérieures CARREFOUR, reproduites dans leur intégralité, et de manière fortement similaire sa marque antérieure CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE.

Dans la mesure où le nom de domaine contesté reproduit à l'identique les marques CARREFOUR du Requéranr, celui-ci soutient que le nom de domaine contesté est similaire au point de porter à confusion avec ses marques CARREFOUR. De la même manière, le nom de domaine reproduit à l'identique le nom commercial, la dénomination sociale, le nom de société et l'enseigne CARREFOUR du Requéranr. Le terme CARREFOUR est reproduit isolément. L'ajout de la lettre "e" à la fin du terme "carrefour" est mineur et n'est pas de nature à écarter le risque de confusion.

Il est relevé que le terme "assurance" est un terme générique largement employé par le Requéranr pour désigner ses services d'assurances (Annexe 12). Dès lors, le Requéranr soutient que la reproduction des marques CARREFOUR associée à ce terme est de nature à accroître le risque de confusion dans l'esprit des internautes d'attention moyenne.

Les termes "appweb" et "authentification secure" sont des termes génériques employés en référence à une authentification sécurisée sur une application en ligne. Le Requéranr offre un service d'accès sécurisé pour ses services d'assurances et ses services bancaires (Annexe 13) et offre cet accès via une application en ligne (Annexe 14). Dès lors, le Requéranr soutient que la reproduction des marques CARREFOUR associée à ces termes est de nature à accroître le risque de confusion dans l'esprit des internautes d'attention moyenne.

En outre, le nom de domaine contesté présente une très forte similarité avec les marques CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE du Requérant.

L'utilisation de traits d'union entre les termes et de lettres minuscules n'est pas de nature à influencer sur l'examen du risque de confusion entre les marques, la dénomination sociale, le nom de domaine antérieurs et le nom de domaine contesté.

De la même manière, l'extension .fr du nom de domaine contesté peut ne pas être prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

B.1 Absence d'intérêt légitime

Selon les informations Whois (Annexe 4), le Titulaire a enregistré le nom de domaine contesté le 24 avril 2024, soit de nombreuses années après l'immatriculation du Requérant (Annexes 2 et 3) et l'enregistrement des marques antérieures précitées du Requérant.

Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant. Il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation des termes "carrefour" et "carrefour assurance", ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant ces termes.

Le Requérant a effectué des recherches quant aux droits existants du Titulaire. Il apparaît que le Titulaire n'est titulaire d'aucune marque (Annexe 15) ou dénomination sociale (Annexe 16) qui créeraient au bénéfice du Titulaire un intérêt légitime à l'enregistrement du nom de domaine contesté.

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine contesté.

.2 Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine contesté reproduit la dénomination sociale et les marques antérieures précitées du Requérant. Il apparaît plus que probable qu'au moment où le Titulaire a enregistré le nom de domaine, le Titulaire savait que le Requérant était titulaire de droits sur les termes "carrefour" et "carrefour assurance".

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à des termes sur lesquels le Requérant a des droits, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à ces termes ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine.

Il n'apparaît pas possible que le Titulaire ait pu ignorer l'existence du Requérant et de ses droits antérieurs au moment où il a enregistré le nom de domaine contesté, en particulier au regard de l'utilisation faite du nom de domaine.

Le Requérant soutient également à l'appui de sa demande, qu'au jour de l'enregistrement du nom de domaine contesté, la dénomination CARREFOUR sur laquelle le Requérant a des droits étaient largement utilisée par le Requérant. Une simple recherche sur les moteurs de recherches Internet prouvent une utilisation extensive par le Requérant de cette

dénomination (Annexe 17) de sorte que le Titulaire ne pouvait ignorer ces droits antérieurs, lesquels jouissent d'une renommée en particulier en France où est domicilié le Titulaire. Il en est de même pour la dénomination CARREFOUR ASSURANCE (Annexe 18).

Le Requéant affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine contesté dans le but de profiter de la notoriété du Requéant en créant une confusion dans l'esprit des clients du Requéant. Au vu de la composition du nom de domaine contesté, dans lesquels les marques du Requéant sont associées aux termes "appweb", "authentification" et "secure", il est probable que le Titulaire envisage d'utiliser ce dernier pour pointer vers une page de connexion invitant l'internaute à entrer son nom d'utilisateur et son mot de passe, à savoir une pratique d'hameçonnage ayant pour but de récupérer des données personnelles sur internet.

Dès lors, le Requéant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des marques précitées du Requéant au moment de l'enregistrement du nom de domaine contesté, et ne peut utiliser ce nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec celles-ci.

Le nom de domaine contesté pointe en outre vers une page internet sans exploitation légitime évidente (Annexe 11). Le Titulaire n'a ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services.

Il est également relevé que le Titulaire a récemment été enjoint à transférer un nom de domaine très similaire, web-securipass-carrefours-assurances.com, au Requéant ainsi que plusieurs noms de domaine reproduisant les marques CARREFOUR, par la Commission Administrative de l'OMPI dans les décisions respectives D2023-4305 (Annexe 19) et D2023-0766 (Annexe 20).

En conséquence, le Requéant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine contesté principalement dans le but de créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine contesté. »

Le Requéant a demandé à titre principal la transmission du nom de domaine litigieux.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

## **IV. Analyse**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

## **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, l'Expert constate qu'au jour du dépôt de la demande, le nom de domaine <appweb-authentification-secure-carrefour-assurances.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société Carrefour immatriculée le 12 septembre 2006 sous le numéro 652 014 051 au RCS de Nanterre et transférée au RCS d'Evry ;

- Aux marques suivantes détenues et invoquées par le Requérant :

- À la marque internationale CARREFOUR n° 1684738, enregistrée le 5 avril 2022 et désignant des produits et des services en classes 9, 35, 36, 41 et 42 ;

- À la marque française CARREFOUR n° 1487274, enregistrée le 2 septembre 1988, dûment renouvelée et désignant des services en classes internationales 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45 ;

- À la marque verbale française CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE n° 3585950 enregistrée le 2 juillet 2008, dûment renouvelée et désignant des services en classe 36.

- Au nom de domaine <carrefour.fr> enregistré par le Requérant le 23 juin 2005.

L'Expert a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Le Requérant allègue une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle telle que prévue par l'article L.45-2-2° du CPCE.

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

L'Expert constate que le nom de domaine <appweb-authentification-secure-carrefour-assurances.fr> est similaire à la dénomination sociale et aux marques antérieures CARREFOUR et CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE du Requérant.

En effet, le nom de domaine <appweb-authentification-secure-carrefour-assurances.fr> reprend une partie de la marque antérieure CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE et de façon quasi-identique la marque verbale française antérieure CARREFOUR n° 1487274, à laquelle est ajoutée la lettre muette « e », marque à laquelle sont associés les termes descriptifs « assurances » mais aussi « appweb », « authentification » et « secure » pouvant laisser entendre qu'il s'agit d'un nom de domaine spécialement dédié aux services du Requérant relativement aux produits ou services qu'il commercialise par le biais d'une application mobile et destinés à ses clients.

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine litigieux était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime

ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Sur la base des arguments et des pièces contenus dans la demande du Requérant et en l'absence de réponse du Titulaire, l'Expert constate qu'il ne peut se prononcer sur la question de l'intérêt légitime ou de la bonne foi du Titulaire qu'à la lumière des éléments apportés par le Requérant.

Le Requérant fait ainsi valoir que :

- Le Requérant est la société CARREFOUR immatriculée le 12 septembre 2006 sous le numéro 652 014 051 au RCS de Nanterre et transférée au RCS d'Evry ;

- Le Requérant est titulaire des marques CARREFOUR et CARREFOUR BANQUE & ASSURANCE ;

- Le Titulaire ne détient aucune marque, ni dénomination sociale en lien avec le nom de domaine ;

- Le Requérant déclare « *Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant. Il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation des termes "carrefour" et "carrefour assurance", ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant ces termes* » ;

- Les résultats de la recherche effectuée sur Google sur les termes « carrefour » et « carrefour assurance » démontrent qu'ils sont tous en lien avec le Requérant et que l'un des premiers résultats est le site web vers lequel renvoie le nom de domaine du Requérant ;

- Le nom de domaine litigieux, enregistré le 24 avril 2024, reproduit la marque CARREFOUR associée aux termes descriptifs « appweb », « authentification », « secure » et « assurances » pouvant laisser entendre qu'il s'agit d'un nom de domaine spécialement dédié aux services du Requérant relativement aux produits ou services qu'il commercialise et destinés à ses clients ;

- Le nom de domaine litigieux <appweb-authentification-secure-carrefoure-assurances.fr> renvoie vers une page indiquant « Désolé, impossible d'accéder à cette page » ;

- Le Titulaire a récemment été enjoint à transférer un nom de domaine très similaire au Requérant ainsi que plusieurs noms de domaine reproduisant les marques CARREFOUR (Annexes 19 et 20).

L'Expert considère que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et a enregistré le nom de domaine <appweb-authentification-secure-carrefoure-assurances.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

L'Expert considère que le Requérant a apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R.20- 44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine litigieux ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.



## V. Décision

L'Afnic statue sur la décision de l'Expert et décide d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <appweb-authentification-secure-carrefour-assurances.fr> au profit du Requérant, la société CARREFOUR.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 24 juin 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

